

Objet : Droits d'auteur

En vigueur : Avril 2017

Révision :

1.0 OBJET

La présente politique sur le droit d'auteur vise à préciser la position du Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick (SBPNB) par rapport à la loi sur le droit d'auteur et à notre licence auprès d'Access Copyright.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel et des usagers des bibliothèques qui souhaitent reproduire des documents des collections des bibliothèques qui sont susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur.

La politique décrit dans quelle proportion les documents protégés par le droit d'auteur peuvent être reproduits en vertu de ce qui suit :

1. Exceptions relatives à l'utilisation équitable en vertu de la [Loi sur le droit d'auteur](#).
2. Élargissement des droits de reproduction accordés par la licence fournie par Access Copyright.

Des accords de licence distincts couvrent les abonnements du SBPNB aux ressources électroniques telles que OverDrive et Pretnumerique (lesquelles sont sujettes à une gestion des droits numériques pour contrôler leur utilisation), et aux bases de données en ligne auxquelles le SBPNB est abonnée. Ces ressources électroniques ne sont pas couvertes par la licence fournie par Access Copyright. Pour toutes questions concernant le droit d'auteur lié aux ressources électroniques, le personnel doit consulter l'unité du développement des services publics du bureau provincial.

3.0 DÉFINITIONS

La fait de **copier** désigne la reproduction d'un document unique sur support papier ou électronique.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#)

5.0 BUTS ET PRINCIPES

Le SBPNB respecte les droits des usagers liés aux documents protégés par le droit d'auteur, les droits moraux des créateurs, ainsi que les droits de distribution des créateurs et des fournisseurs de contenu. Ce n'est pas le rôle du personnel des bibliothèques d'interpréter la [Loi sur le droit d'auteur](#) auprès des usagers.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Utilisation équitable

- 6.1.1 Les usagers et le personnel des bibliothèques peuvent effectuer des copies uniques à des fins précises en vertu de la disposition relative à l'utilisation équitable indiquée à l'article 29 de la [Loi sur le droit d'auteur](#). Il s'agit précisément de la possibilité de faire une copie à des **fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire, de critique et de compte rendu ou de communication des nouvelles**. Le personnel des bibliothèques qui fait une seule copie pour un usager doit avoir l'assurance que la copie est demandée à de telles fins. Tout doute concernant la légitimité de la demande de reproduction à ces fins sera communiqué à l'employé(e) responsable de la bibliothèque.
- 6.1.2 Il faut faire montre de jugement quant à l'ampleur de la reproduction. En général, la copie d'un article, d'une section d'un livre, d'une carte ou d'une image peut être effectuée de façon routinière. Une reproduction de plus grande ampleur, par exemple plus de 10 % d'un livre ou plus d'un article de la même revue, ne répond probablement pas aux critères établis pour une utilisation équitable dans l'arrêt [CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13](#).
- 6.1.3 La reproduction effectuée dans les bibliothèques est fournie sur une base non lucrative. Les frais facturés pour ce service sont destinés à couvrir les coûts encourus par la bibliothèque.
- 6.1.4 La reproduction à toute autre fin que celles indiquées à l'article 6.1.1 de la présente politique doit être autorisée par le détenteur du droit d'auteur de l'œuvre reproduite. Lorsqu'il faut obtenir l'autorisation du détenteur du droit d'auteur (par exemple lorsqu'une copie est exigée en vue de la

publication dans un livre ou sur un site Web, ou aux fins de diffusion), l'utilisateur ou le personnel de la bibliothèque doit obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur avant d'effectuer une copie. La responsabilité relative au droit d'auteur découlant de l'utilisation de la copie revient à l'utilisateur ou au personnel effectuant la copie.

6.1.5 La durée du droit d'auteur, conformément aux articles 6, 7, 9 et 12 de la [Loi sur le droit d'auteur](#), dans le cas d'œuvres appartenant au domaine public, sur support papier ou support électronique, est limitée :

- le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle du décès de l'auteur.
- lorsque l'identité de l'auteur d'une œuvre n'est pas connue, le droit d'auteur subsistera jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre ou jusqu'à la fin de la soixante-quinzième année suivant celle de la création de l'œuvre.
- pour les œuvres posthumes, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de cette publication ou de cette exécution ou représentation en public ou communication au public par télécommunication.
- pour les œuvres créées en collaboration, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle du dernier survivant des coauteurs.
- pour les œuvres publiées sous la direction de Sa Majesté ou d'un ministère, le droit d'auteur subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la première publication de l'œuvre.

6.2 Exemptions particulières accordées au personnel des bibliothèques

6.2.1 Conformément à l'article 30.1 de la [Loi sur le droit d'auteur](#), le personnel des bibliothèques peut effectuer l'une des six activités suivantes de gestion et de conservation des documents dans la collection permanente de la bibliothèque, qu'ils soient publiés ou non :

1. la reproduction dans les cas où l'original est rare ou non publié;
2. la reproduction dans les cas où l'original est dans un état fragile;
3. la reproduction sur un autre support (par exemple le transfert de VHS à DVD);

4. la reproduction liée à la tenue de dossier ou au catalogage;
5. la reproduction aux fins d'assurance ou d'enquêtes policières;
6. la reproduction nécessaire à la restauration.

Remarque : La reproduction pour les activités 1, 2 et 3 n'est pas autorisée si l'œuvre est disponible sur le marché.

6.2.2 Conformément au paragraphe 30.2(2) de la [Loi sur le droit d'auteur](#), le personnel ou un usager peut faire des copies papier :

1. d'un article qui a été publié dans une revue savante ou un périodique de nature scientifique ou technique aux fins d'étude privée ou de recherche. Cette exception se limite à la « reproduction par reprographie », c'est-à-dire la photocopie. La copie peut être effectuée pour l'usager de la bibliothèque ou pour l'usager d'une autre bibliothèque.
2. d'un article dans un journal ou tout autre périodique si le numéro a été publié depuis au moins douze mois au moment de la reproduction et que la copie est effectuée aux fins de recherche ou d'étude privée. L'exception se limite à la « reproduction par reprographie », c'est-à-dire la photocopie. La copie peut être effectuée par le personnel pour l'usager de la bibliothèque ou pour l'usager d'une autre bibliothèque.

6.2.3 **Reproduction dans un autre support**

Conformément à l'alinéa 32(1)a) de la [Loi sur le droit d'auteur](#), le personnel des bibliothèques peut effectuer une copie pour un usager ayant une déficience perceptuelle, lorsque les documents sont des œuvres littéraires, musicales, artistiques ou dramatiques autres qu'une œuvre cinématographique et que la reproduction ou l'enregistrement sonore de ces œuvres sont dans un support spécialement conçu pour les personnes ayant une déficience perceptuelle. Cette disposition ne s'applique pas si l'œuvre est « accessible sur le marché » dans un support conçu pour répondre aux besoins d'un usager ayant une déficience perceptuelle.

6.3 **Élargissement du droit de reproduction avec une licence auprès d'Access Copyright**

6.3.1 Le SBPNB a une licence d'Access Copyright qui couvre toutes les bibliothèques (voir [Public Library Photocopying Licence](#) d'Access Copyright). Cette licence donne aux bibliothèques la préautorisation de

reproduire des extraits d'œuvres publiés, et fournit une rémunération aux créateurs et éditeurs. Dans certaines circonstances la licence permet aux bibliothèques de copier plus que ce qui est permis par la [Loi sur le droit d'auteur](#). La licence d'Access Copyright s'applique au personnel de bibliothèques et aux usagers de bibliothèques, comme suit:

- (a) Les copies ne peuvent être effectuées que sur un support papier.
- (b) Le personnel et les usagers peuvent reproduire jusqu'à 10 % d'une œuvre publiée ou ce qui suit, la valeur la plus élevée étant retenue :
- un chapitre complet **d'un livre**, ne représentant pas plus de 20 % du livre;
 - un article de journal en entier ou une page d'un journal;
 - une nouvelle, une pièce de théâtre, un poème, un essai ou un article tiré d'un livre ou d'un périodique contenant d'autres œuvres publiées;
 - un passage entier provenant d'une encyclopédie, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence.

6.3.2 Si un usager de bibliothèque ou le personnel souhaite faire une copie d'une œuvre d'une façon qui n'est pas couverte par la licence de photocopie accordée aux bibliothèques publiques par Access Copyright, le personnel de la bibliothèque peut demander une autorisation (moyennant des frais additionnels) à partir de l'outil de recherche de titres et d'autorisations de Access Copyright ([Title Search and Permissions Tool](#)).

6.4 Affiches

Selon l'alinéa 30.3(1)(c) de la [Loi sur le droit d'auteur](#), une bibliothèque n'enfreint pas le droit d'auteur lorsque « l'avertissement réglementaire a été affiché selon les modalités réglementaires ». Par conséquent, les bibliothèques doivent utiliser les affiches de mises en garde fournies aux termes de la licence d'Access Copyright. Voir l'affiche [Copie Imprimée](#).

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Déterminer si la reproduction suit les lignes directrices de l'utilisation équitable

La Cour suprême du Canada dans l'arrêt [CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13](#) cite six facteurs qui permettent de déterminer si une utilisation

est « équitable » en vertu de la [Loi sur le droit d'auteur](#), étant donné que la *Loi* ne définit pas clairement ce qui constitue une utilisation équitable et qu'il s'agit d'une question d'interprétation¹.

1. **Le but de l'utilisation** – Le but de l'utilisation sera équitable si la reproduction est faite pour les fins permises, c'est-à-dire aux fins de recherche, d'étude privée, de critique, de compte rendu ou de communication des nouvelles. Il ne faut pas interpréter ces fins restrictivement. Il faut procéder à une évaluation objective de la fin réelle de la reproduction de l'œuvre.
2. **La nature de l'utilisation** – Si de multiples copies sont diffusées largement, cette reproduction tendra à être inéquitable. Lorsqu'une seule copie est utilisée à une fin légitime en particulier, on peut conclure plus aisément que l'utilisation était équitable. L'on peut également tenir compte de l'usage ou de la pratique dans un secteur d'activité en particulier pour décider si la nature de l'utilisation est équitable.
3. **L'ampleur de l'utilisation** – Lorsqu'une partie de l'œuvre reproduite est infime; il s'agira vraisemblablement d'une utilisation équitable. Toutefois, l'utilisation équitable peut s'appliquer à certains types d'œuvres entières. Par exemple, aux fins de critique ou de compte rendu d'une photographie ou d'un article d'une revue de recherche, il n'existe pas d'autre moyen de procéder que de reproduire l'œuvre au complet.
4. **La nature de l'œuvre** – L'utilisation sera plus susceptible d'être « équitable » dans le cas de la reproduction d'une œuvre publiée par opposition à une œuvre non publiée ou confidentielle.
5. **Les solutions de rechange à l'utilisation** – Lorsqu'un équivalent non protégé d'une œuvre aurait pu avoir été utilisé au lieu de l'œuvre protégée par le droit d'auteur, cela peut peser contre une décision établissant qu'il s'agit d'une utilisation équitable.
6. **L'effet de l'utilisation sur l'œuvre** – La concurrence que la reproduction est susceptible d'exercer sur le marché de l'œuvre originale peut laisser croire que l'utilisation n'est pas équitable.

8.0 LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES RÉGIONALES

En consultation avec le bureau provincial, les directeurs régionaux et les directrices régionales peuvent élaborer des directives et des procédures complémentaires à la

¹ <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2004/2004csc13/2004csc13.html>

condition qu'elles soient conformes à la présente politique et appuient sa mise en application.

9.0 RÉFÉRENCES

[Loi sur les bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick](#). Gouvernement du Nouveau-Brunswick.

[Loi sur le droit d'auteur](#). Gouvernement du Canada.

[CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13](#). Institut canadien d'information juridique.

[Public Library Photocopying Licence](#). Access Copyright.

[Title Search & Permissions Tool](#). Access Copyright.

[Copie Imprimée](#). Affiche. Access Copyright.

Politique connexe du SBPNB :

[Politique 1052 – Accès aux documents de bibliothèque](#). Service des bibliothèques publiques du Nouveau-Brunswick.

10.0 POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Bureau provincial du SBPNB, 506-453-2354

ORIGINAL SIGNÉE PAR

BIBLIOTHÉCAIRE PROVINCIALE